

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE
BREST, Département du Finistère

JUGEMENT AU FOND

ou est écrit ce qui suit :

Audience du DIX-HUIT MARS DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Michel BOULERT
Greffier : Mme QUERE
Ministère Public : M. Daniel ANSELLEM

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 21/01/2013 à 09:00 et 22/10/2012 à 09:00 à la demande des parties ;

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **ET**

TEMOIN

Signifié / Notifié le :
A :
Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 22
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
Mode de Comparution : comparante

TEMOIN

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 29
Demeurant :

Mode de Comparution : comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 29
Demeurant :

Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître DESCAMPS avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

BS

A

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Arnaud a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 13/02/2013 accusé de réception signé le 18/02/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, les témoins, à se retirer dans la pièce qui leur est destinée ;

Puis Madame [] témoin, a été appelée à la barre et entendue en sa déposition ;

Puis Monsieur [] témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Arnaud ;

Monsieur Arnaud, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Arnaud est poursuivi pour avoir à :

- BREST (BD LIPMANN), en tout cas sur le territoire national, le 14/05/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [] conteste les faits au motif qu'il y a eu une confusion qu'il tenait en main un dictaphone et non un téléphone portable.

Que cette version des faits est confirmée par les deux témoins.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Arnaud ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Arnaud prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Arnaud non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BOULERT, Juge de proximité, assisté de Madame QUERE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

